

SERVICE HYDROGRAPHIQUE DU CANADA
ENTENTE DE LICENCE DE DÉPOSITAIRE DE PRODUITS PAPIER

La présente entente de dépositaire de produits papier du SHC n° _____ faite en double exemplaire entre en vigueur à la date indiquée à la clause 11.1, plus bas.

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par le ministre des Pêches et des Océans
et agissant par l'entremise du Service hydrographique du Canada,
615, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E6
(ci-après appelée « la Couronne »)

ET :

(indiquer le nom complet de l'entreprise)

incorporée sous les lois de (indiquer le nom de la Province ou « S. O. »)

ayant son siège social à
(insérer adresse, ville, code postal)

et

ayant son (ses) point(s) de distribution à (insérer adresse, ville, code postal)

solidairement

(ci-après appelé le « titulaire de licence »)

et leurs successeurs respectifs

ATTENDU QUE la Couronne possède le droit et l'autorité de produire, au Canada, des cartes marines et toute autre publication nautique portant sur les eaux territoriales du Canada, ci-après appelés les « produits nautiques papier du SHC » et les « mises à jour », et qu'elle est la propriétaire ou la titulaire de licence des droits de propriété intellectuelle concernant ou contenus dans les produits nautiques papier du SHC et dans leurs mises à jour,

ATTENDU QUE le titulaire de licence souhaite acquérir certains droits du Service hydrographique du Canada (« SHC ») afin de distribuer, au détail, des produits nautiques papier du SHC et des mises à jour à des utilisateurs finaux, tel que le terme est défini aux présentes, conformément aux conditions énoncées dans la présente entente;



ATTENDU QUE la Couronne souhaite accorder au titulaire de licence certains droits afin qu'il distribue, au détail, des produits nautiques papier du SHC et des mises à jour, à des utilisateurs finaux, conformément aux conditions énoncées dans la présente entente;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent conclure une entente de dépositaire de produits papier sur la base de ce qui est convenu aux présentes;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

« Cartes d'instruction » Cartes marines spéciales du SHC, telles que listées à www.cartes.gc.ca, disponibles pour des fins éducationnelles dans le cadre de formations nautiques et servant de matériel de cours et d'examens. Les cartes d'instruction contiennent des données fictives destinées aux formations et ne doivent pas être utilisées pour la navigation.

« Dépositaire » ou « Dépositaire papier » Titulaire de la licence.

« Données » Toutes données énoncées et fixées dans une forme donnant lieu à des droits de propriété intellectuelle.

« Droit » Montant calculé sur le prix de vente au détail des cartes marines, en dollars canadien, tel que déterminé par la Couronne dans l'*Arrêté sur les droits pour les cartes marines et publications connexes* (SOR/94-281) tel qu'amendé de temps à autre et publié dans la *Gazette du Canada*, dans le cadre des ventes effectuées par le titulaire de licence de produits nautiques papier du SHC, lesquelles devront être affichées dans le site web du SHC à www.cartes.gc.ca. Le titulaire de licence ne peut fixer les prix.

« Droits de propriété intellectuelle » Tous les droits de propriété intellectuelle reconnus en droit, notamment, mais non exclusivement, les droits protégés par des lois spécifiques.

« Entente » La présente entente de dépositaire de produits papier du SHC, ses énumérations et toute autre annexe ajoutée à la présente entente, telle que cette dernière peut être amendée de temps à autre, conformément aux stipulations de la présente.

« Mises à jour des produits nautiques papier du SHC » ou « Mises à jour » Mises à jour des produits nautiques papier du SHC, telles que publiées dans les *Avis aux navigateurs* et, à l'entière discrétion du SHC, affichées en ligne à www.notmar.gc.ca, le tout tel qu'indiqué à l'annexe A jointe à la présente.

« Paiement » Montant à verser à la Couronne par le titulaire de licence pour chaque vente de produit nautique papier du SHC, calculé conformément à l'annexe B de la présente.

« Partie » L'un ou l'autre des signataires, incluant ses officiers, employés et agents respectifs.



« Périmé(s) » Produits ayant été remplacés par une nouvelle carte, une nouvelle édition, une réimpression ou ayant autrement été annulés par le SHC.

« Produits nautiques papier du SHC » ou « Produits » Produits décrits dans l'annexe A jointe à la présente, telle d'amendée de temps à autre à l'entière discrétion de la Couronne.

« Propriété intellectuelle de la Couronne faisant l'objet d'une licence » Droits sur des données conférés à la Couronne, permettant à cette dernière d'utiliser les données contenues dans les produits nautiques papier du SHC ou mises à jour; la propriété intellectuelle qui ne relève pas de la Couronne.

« Utilisateur final, utilisateurs finaux » Toute personne, entreprise ou organisation à qui le titulaire de licence distribue des produits nautiques papier du SHC et des mises à jour. Les utilisateurs finaux n'ont pas le droit de redistribuer, ni d'accorder de sous-licences, ni d'utiliser les produits nautiques papier du SHC, en tout ou en partie, dans le but de développer de nouveaux produits.

2.0 NOMINATION DU TITULAIRE DE LICENCE À TITRE DE DÉPOSITAIRE ET OCTROI DE LICENCE

2.1 Sous réserve des conditions de la présente entente, la Couronne désigne par la présente le titulaire de licence et le titulaire de licence accepte cette désignation, à titre de dépositaire non exclusif des produits nautiques papier du SHC et des mises à jour, et la Couronne octroie au titulaire de licence un droit non exclusif, non transférable et incessible l'autorisant à commercialiser, à distribuer et à vendre les produits nautiques papier du SHC et les mises à jour pendant la durée de la présente entente.

2.2 Le titulaire de licence a le droit :

a) de vendre des produits nautiques papier du SHC, aux utilisateurs finaux uniquement et pour leur propre utilisation des produits nautiques papier du SHC et des mises à jour, à condition que le titulaire de licence ne modifie en rien les données contenues dans les produits nautiques papier du SHC et les mises à jour, à l'exception des cas indiqués ci-dessous;

b) d'offrir un service de correction des cartes marines à ses utilisateurs finaux, ce service se compose des mises à jours fournies par le SHC, telles que déterminées par le SHC, à l'entière discrétion du SHC;

c) d'utiliser les produits nautiques papier du SHC et les mises à jour à des fins de démonstration, de commercialisation et à toute autre fin directement liée à la présente entente; et



d) de fournir des services supplémentaires à ses utilisateurs finaux, incluant la gestion du portefeuille cartographique et les services de laminage, en tant que transactions distinctes.

2.3 Le titulaire de licence n'a pas le droit :

a) d'utiliser les produits nautiques papier du SHC et les mises à jour afin de développer de nouveaux produits;

b) d'octroyer des sous-licences à quiconque pour l'utilisation des produits nautiques papier du SHC ou des mises à jour afin de développer de nouveaux produits;

c) de permettre à quiconque de redistribuer les produits nautiques papier du SHC ou les mises à jour;

d) de vendre des produits nautiques papier du SHC usagés ou périmés; ou

e) de recevoir une note de crédit pour des produits nautiques papier du SHC qui ne seraient pas dans leur état d'origine (ex. laminé)

f) de donner des rabais sur des cartes marines, sauf à des organismes à vocation éducationnelle autorisés et avec le consentement préalable du SHC

g) de modifier, d'amender, d'ajouter ou d'altérer de quelle que façon que ce soit les produits nautiques papier du SHC et les mises à jour fournis dans le cadre de la présente entente, autrement qu'en conformité avec l'article 2.2 ci-dessus.

à moins d'obtenir le consentement écrit du SHC au préalable.

2.4 Si l'utilisation que souhaite faire un utilisateur final n'est pas visée par la présente entente, le titulaire de licence doit renvoyer l'utilisateur final au SHC.

2.5 Il est reconnu et entendu par le titulaire de licence que le SHC peut, à sa discrétion et conformément aux conditions établies par le SHC, fournir les produits nautiques papier du SHC et les mises à jour directement à tout ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou provincial, à toute université canadienne ou à tout autre établissement d'enseignement, à tout organisme sans but lucratif, à tout bureau hydrographique ou toute autre entité similaire; pourvu que de telles conditions soient assorties d'une clause à l'effet que le destinataire pourra uniquement utiliser les données à des fins non commerciales, qui peuvent inclure la vente sans but lucratif par le destinataire.

2.6 Le titulaire de licence doit informer le SHC de tout changement d'adresse à sa place d'affaire ou de toute ouverture et de toute fermeture de succursale dans les soixante (60) jours précédents un tel changement.



3.0 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

3.1 La Couronne demeure en tout temps propriétaire de ses droits de propriété intellectuelle sur les produits nautiques papier du SHC et sur les mises à jour. Pendant toute la durée de la présente entente ou après son expiration ou sa résiliation, le titulaire de licence ne doit nullement, de quelque manière que ce soit, remettre en doute ou contester les droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les produits nautiques papier du SHC et sur les mises à jour.

3.2 La Couronne demeure en tout temps propriétaire de tous les titres et droits de propriété intellectuelle dans et sur l’emblème et les logos du SHC, ainsi que sur toute autre marques du SHC, les usages de médias sociaux ou les noms de domaine associés aux produits nautiques papier du SHC et aux mises à jour. Pendant toute la durée de la présente entente ou après son expiration ou sa résiliation, le titulaire de licence ne doit nullement, de quelque manière que ce soit, remettre en doute la propriété des titres et droits de propriété intellectuelle susmentionnés de la Couronne. Pendant toute la durée de la présente entente ou après son expiration ou sa résiliation, le titulaire de licence ne doit pas utiliser ou adopter toute marque de commerce, nom de commerce, style de commerce, désignation commerciale ou tout nom de domaine qui comprend, qui ressemble ou qui pourrait être confondu, en tout ou en partie, avec une marque de commerce, une marque officielle, l’usage de média social ou le nom de domaine utilisés par le SHC, à moins que le SHC y ait préalablement consenti par écrit.

3.3 Tous les droits de propriété intellectuelle de tiers contenus dans les produits nautiques papier du SHC et dans les mises à jour appartiennent aux propriétaires respectifs de leur contenu et peuvent être protégés par le droit d’auteur, d’autres lois sur la propriété intellectuelle, la *common law* ou par des traités internationaux.

3.4 Il est interdit au titulaire de licence de modifier, d’occulter, de retirer, de dissimuler ou d’autrement interférer avec toute marque lisible à l’œil nu ou à la machine qui fait référence aux droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les produits nautiques papier du SHC et sur les mises à jour et qui est apposée sur les produits nautiques papier du SHC, sur les mises à jour ou sur leur emballage.

3.5 Le titulaire de licence doit rapidement informer le SHC de toute violation par un tiers des droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les produits nautiques papier du SHC, les mises à jour, l’emblème, le logo ou les autres marques du SHC, et ce dès que le titulaire de licence prend connaissance d’une telle violation et, dans la mesure du possible, titulaire de licence doit fournir un échantillon de la violation au SHC et collaborer avec le SHC afin de faire appliquer les droits de propriété intellectuelle de la Couronne à l’égard du ou des produit(s) concernés.

3.6 Le SHC doit déterminer, à son entière discrétion, s’il doit prendre des mesures à l’égard de toute violation des droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les produits nautiques papier du SHC, sur les mises à jour ou sur l’emblème, le logo, les



autres marques du SHC ou sur sa présence dans les médias sociaux. À la demande du SHC, le titulaire de licence doit raisonnablement collaborer à la préparation de telles mesures, notamment en mettant à la disposition du SHC les dossiers, les renseignements, les éléments de preuve et les témoignages d'employés du titulaire de licence qui sont pertinents à la violation. Le SHC rembourse au titulaire de licence tous les frais que ce dernier aura encourus dans le cadre d'une coopération à une telle mesure.

3.7 Le titulaire de licence ne doit prendre aucune mesure visant à contraindre la Couronne à prendre des mesures à l'égard d'une telle violation ni réclamer des dommages-intérêts à la Couronne en raison de son inaction face à une telle violation.

3.8 Le SHC a le droit de résilier la présente entente sans préavis ou de mettre fin au paiement de toute indemnité, si le SHC détermine, à son entière discrétion, que le titulaire de licence met en vente ou vend des données ou des produits qui violent les droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les produits nautiques papier du SHC, des mises à jour ou sur l'emblème, le logo, les autres marques ou noms de domaine du SHC.

4.0 Paiement

4.1 En contrepartie des droits et des licences accordés aux termes de la présente entente, le titulaire de licence verse à la Couronne les droits prévus à l'annexe B ci-jointe et conformément aux conditions qui y sont énoncées.

5.0 FOURNITURE DE PRODUITS NAUTIQUES PAPIER DU SHC ET DE MISES À JOUR

5.1 Le SHC fournit au titulaire de licence les produits nautiques papier du SHC demandés par celui-ci. Le SHC affichera une liste de ses produits nautiques papier sur son site Web à www.cartes.gc.ca.

5.2 Le SHC détermine, à son entière discrétion, si un produit est considéré comme une mise à jour ou comme un nouveau produit. Tout produit déterminé comme un nouveau produit par le SHC est ajouté à l'annexe A et affiché sur le site Web du SHC à : www.cartes.gc.ca. Le SHC n'assume aucune obligation à l'égard de la transmission de nouveaux produits ni n'est responsable du défaut de fournir tout nouveau produit, ou tout avis s'y rapportant, au titulaire de licence.

5.3 Le SHC fournit au titulaire de licence, à la demande de ce dernier, ou dans tous autres cas, à l'utilisateur final, l'information sur la façon d'acquérir les mises à jour de produits nautiques papier du SHC, telles que déterminées par le SHC et à l'entière discrétion du SHC, pendant la durée de la présente entente. L'information relative à l'obtention des mises à jour est affichée sur le site web du SHC à www.cartes.gc.ca. Le SHC n'assume aucune obligation à l'égard de la transmission des mises à jour, ou des avis s'y rapportant, au titulaire de licence.



5.4 Le titulaire de licence ne distribue aux utilisateurs finaux que les éditions les plus récentes avec les mises à jour des produits, telles que disponibles, et au moment de la transaction, informe les utilisateurs finaux de la façon de se procurer les mises à jour du produit.

5.5 Le titulaire de licence peut distribuer les cartes marines d'instruction à des établissements d'enseignement reconnus avec le consentement préalable du SHC et à un prix révisé tel que décrit à l'annexe B, et accompagné du paiement à la Couronne, tel que décrit à l'annexe B.

5.6 Le titulaire de licence doit s'abonner aux *Avis aux navigateurs*, à www.notmar.gc.ca.

5.7 Le SHC doit informer le titulaire de licence de chaque annulation, d'un nouveau produit ou d'une modification à la date de publication d'une carte marine ou d'une publication; cette information est donnée au titulaire de licence dans les *Avis aux navigateurs* et dans les bulletins mensuels des distributeurs, ou par toute autre méthode qui peut être déterminée à l'entière discrétion du SHC.

5.8 Le SHC doit déterminer la forme et la manière d'accepter les commandes provenant des titulaires de licence.

5.9 Le SHC se réserve le droit de limiter les quantités de produits expédiés au titulaire de licence.

5.10 Le SHC se réserve le droit de limiter les retours de produits en provenance du titulaire de licence.

5.11 Le SHC doit accorder une note de crédit pour tout produit périmé non vendu, tel qu'indiqué à l'annexe E.

5.12 Le SHC doit déterminer, à son entière discrétion, la méthode d'expédition des produits au titulaire de licence et peut facturer les frais d'expédition et de manutention, ainsi que les taxes applicables. Le titulaire de licence peut demander une manutention spéciale, auquel cas, le titulaire de licence défraie les coûts de livraison et de manutention, ainsi que toutes les taxes applicables.

5.13 Sur réception de l'avis de produit périmé, le titulaire de licence doit immédiatement retirer les produits périmés de son inventaire et les retourner ou les détruire immédiatement, tel que déterminé à l'entière discrétion du SHC.

5.14 Le titulaire de licence doit s'assurer que les personnes chargées de l'achat des produits et de son inventaire aient pris connaissance de la Partie 1 de la publication mensuelle canadienne des *Avis aux navigateurs* afin d'identifier tout changement aux produits ayant une incidence sur la zone géographique desservie par le titulaire de licence.



5.15 Le titulaire de licence doit maintenir un inventaire adéquat de tous les produits couvrant la zone géographique desservie par ce dernier et entrepose les inventaires de produits dans un endroit bien entretenu et organisé.

5.16 Le titulaire de licence doit entreposer les cartes marines à plat sur des rayons horizontaux ou dans d'autres installations d'entreposage équivalents ayant préalablement été approuvés par écrit par le SHC.

5.17 Le titulaire de licence doit apposer l'affiche bilingue « Distributeur autorisé du SHC » et/ou un autocollant à un endroit visible, soit dans une fenêtre ou à proximité des installations d'entreposage des cartes marines, ainsi que dans son site web et ses autres médias sociaux.

5.18 Le titulaire de licence doit promouvoir les produits du SHC dans son secteur de marché à l'aide de médias imprimés et/ou numériques, à sa discrétion.

6.0 SOUTIEN À L'UTILISATEUR FINAL, COMMANDES ET MISES À JOUR

6.1 Le titulaire de licence doit s'efforcer de répondre aux demandes de renseignements de l'utilisateur final concernant les produits nautiques papier du SHC et les mises à jour, et ce dans les cinq (5) jours de la réception de la demande. Tous les éventuels coûts engagés par le titulaire de licence pour le soutien accordé aux utilisateurs finaux à l'égard des produits nautiques papier du SHC et des mises à jour incombent au titulaire de licence.

6.2 Le titulaire de licence doit s'efforcer de livrer tout produit nautique papier du SHC commandé par l'utilisateur final dans les cinq (5) jours de la commande.

6.3 Le titulaire de licence doit commander et fournir tout produit demandé par les utilisateurs finaux.

6.4 Le titulaire de licence doit avoir en magasin les catalogues cartographiques en cours pour l'ensemble du Canada et mettre ces informations à la disposition du public.

6.5 Le titulaire de licence doit afficher et mettre à la disponibilité des consommateurs la plus récente version des *Avis aux navigateurs* canadiens publicisant les dates de publication des cartes marines en vigueur et tout *Avis aux navigateurs* canadien mensuel ultérieur.

6.6 Le titulaire de licence doit fournir au SHC, sur demande, les informations sur l'état de son inventaire concernant les produits nautiques papier du SHC, lesquelles informations sont traitées en toute confidentialité par le SHC.



6.7 Le titulaire de licence autorise les représentants officiels du SHC à inspecter ses installations commerciales et son inventaire sans préavis, et autorise les représentants du SHC à retirer tout produit périmé de son inventaire.

6.8 Le titulaire de licence vend les produits du SHC au public au prix de vente (« prix ») déterminé par le SHC.

6.9 Le titulaire de licence utilise le bon de commande officiel de cartes marines et de publications connexes pour passer ses commandes.

6.10 Toutes les ventes au titulaire de licence sont fermes et irrévocables, sauf dans les cas où le titulaire de licence retourne des articles défectueux ou endommagés au cours de l'expédition conformément à la clause 24.5, ou dans les cas où les articles reçus ne correspondent pas à la commande ou lorsque des produits périmés sont retournés selon les modalités de la présente entente. Tout écart (manque ou surplus) dans les commandes livrées doit être signalé au SHC dans les sept (7) jours suivant la réception d'une commande.

7.0 RAPPORTS

7.1 Le titulaire de licence convient de fournir au SHC les rapports visés à l'annexe C ci-jointe, le tout conformément aux modalités qui y sont énoncées.

8.0 RETOURS ET ÉCHANGES

8.1 Les retours et les échanges sont effectués conformément aux modalités établies à l'annexe E.

9.0 LANGUES OFFICIELLES

9.1 Conformément à la *Loi sur les langues officielles*, les services offerts au public au nom du gouvernement du Canada dans certaines localités doivent être fournis dans les deux langues officielles. Par conséquent, si le titulaire de licence fait affaire dans l'une des localités énumérées à l'annexe F, il doit fournir, et, s'il fait affaire dans l'une des localités mentionnées à l'annexe G, la Couronne peut exiger qu'il fournisse :

- du matériel publicitaire;
- des sites web;
- des présentoirs pour salons nautiques;
- des réponses aux demandes de produits; et
- un soutien technique

dans les deux langues officielles du Canada.



10.0 COMMERCIALISATION

10.1 Le SHC a le droit de résilier la présente entente sans préavis ni paiement de toute indemnité si le SHC détermine, à son entière discrétion, que le titulaire de licence utilise des documents de commercialisation ou du matériel de promotion relatifs aux produits nautiques papier du SHC et des mises à jour, qui représentent faussement la Couronne ou le SHC, ou qui portent atteinte à la réputation de la Couronne ou du SHC.

10.3 Le titulaire de licence s'assure que tout document de commercialisation et tout matériel de promotion en format oral, écrit ou électronique indique clairement et correctement l'année et l'édition des produits nautiques du SHC et des mises à jour, et ne fait aucune déclaration ou assertion directe ou indirecte selon lesquelles ils se rapportent à toute autre année ou édition.

10.4 Le titulaire de licence fait, à ses frais, de la publicité pour les produits nautiques papier du SHC et pour les mises à jour. Cette publicité est comparable à la publicité que le titulaire de licence fait pour d'autres produits semblables qu'il distribue.

10.5 Le SHC fournit au titulaire de licence :

- a) un ensemble d'autocollants et/ou d'affiches du SHC;
- b) des catalogues cartographiques en format papier (également offerts sous forme d'images fixes et de façon interactive à www.cartes.gc.ca);
- c) des bons de commande pour cartes marines et des publications connexes;
- d) une liste de prix pour les cartes marines et les publications nautiques;
- e) un formulaire de demande de note de crédit pour les cartes marines et les publications nautiques périmées.

11.0 DURÉE

11.1 La présente entente entre en vigueur le (jj-mois-aaaa, p. ex. 13-déc-2012) , lorsque signée par les deux parties et demeure en vigueur pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de la signature, sous réserve de la clause 12.0 ci-dessous.

12.0 RÉSILIATION

12.1 Nonobstant la clause 11.0 ci-dessus, la présente entente peut être résiliée avant son expiration :

- a) si le titulaire de licence enfreint ou permet une infraction à tout engagement ou obligation découlant de la présente entente et s'il omet de remédier à une telle infraction, à la satisfaction de SHC, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit, envoyé par le SHC, notifiant le titulaire de licence de l'infraction présumée;



b) sur avis écrit de résiliation sans cause de la part de l'une ou l'autre des parties en tout temps; la résiliation entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la réception par l'autre partie d'un tel avis;

c) si le montant des ventes annuelles du titulaire de licence est en deçà de 500 \$ CAN;

d) s'il y a changement de propriétaire de l'entreprise du titulaire de licence, telle que décrite dans la présente entente en tant que titulaire de licence;

e) si le titulaire de licence, tel que décrit à la présente entente, met fin à ses activités; ou

f) par une entente mutuelle écrite des parties.

12.2 À l'expiration ou sur résiliation de la présente entente, pour tout motif que ce soit :

a) les droits du titulaire de licence énoncés à la clause 2.0 prennent fin sans délai et le titulaire de licence :

(i) doit verser au SHC tout droit et/ou intérêt payable au moment de l'expiration ou de la résiliation;

(ii) doit remettre au SHC un état des ventes finales contenant les informations mentionnées à l'annexe C;

(iii) doit remettre au SHC un relevé détaillé de l'inventaire des produits nautiques papier du SHC et des mises à jour qui existent et qui n'ont pas été vendus par le titulaire de licence à la date de l'expiration ou de la résiliation;

(iv) peut continuer à vendre les produits nautiques papier du SHC et les mises à jour afin de finaliser les commandes qui ont été reçues avant la date de résiliation de la présente entente, et ce nonobstant la clause 12.2(a), à condition que le titulaire de licence :

(A) continue de verser faire les paiements, tel que requis à la clause 4.0 et à l'annexe B; et

(B) continue à remplir ses obligations en matière de production de rapports, telles qu'énoncées à la clause 7.0 et à l'annexe C ci-jointe.

(v) doit maintenir des dossiers, en utilisant les principes comptables généralement reconnus, qui renferment des données permettant au SHC de



calculer et de vérifier facilement tout paiement dû aux termes de la présente entente pendant deux (2) années après l'expiration ou après la résiliation de la présente entente, à moins d'indications contraires écrites du SHC;

(vi) doit retirer des sites web, des médias sociaux, des documents de commercialisation et de la littérature promotionnelle, tout emblème et logos du SHC, et tout autre matériel relié à la présente entente;

(vi) doit retourner ou détruire, à ses frais, selon les directives du SHC, au plus tard dans les soixante (60) jours suivants, tous les produits nautiques papier du SHC et toutes les mises à jour, toute propriété intellectuelle de la Couronne, tout autre document reproduit, documentation, renseignement technique ou autre donnée fournie au titulaire de licence pendant la durée de la présente entente et toute copie de la totalité ou d'une partie de ceux-ci. Le titulaire de licence doit remettre au SHC un certificat attestant que ces documents, renseignements et autres données ont été détruits;

(vii) doit remettre tout rapport écrit supplémentaire contenant les renseignements raisonnablement exigés par le SHC.

(b) les obligations du titulaire de licence aux termes des clauses 16.0 et 24.0 subsistent après l'expiration ou la résiliation de la présente entente.

12.3 Nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente entente, toute entente conclue par le titulaire de licence dans l'exercice de ses droits aux termes des présentes avant l'expiration ou la résiliation de la présente entente et toutes les obligations découlant d'une telle entente continuent de s'appliquer aux conditions qui y sont énoncées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.0 Lois applicables

13.1 La présente entente est interprétée et appliquée, et les droits des parties sont régis conformément, aux lois de la province dans laquelle le titulaire de licence a établi son siège social ainsi qu'aux lois du Canada; si le siège social du titulaire de licence est situé à l'extérieur du Canada, les lois de l'Ontario et du Canada s'appliquent.

14.0 Cession

14.1 Il est interdit de céder la présente entente, en totalité ou en partie, sans le consentement préalable écrit du SHC.

14.2 La présente entente lie les parties ainsi que leurs ayants droit autorisés et s'applique en leur faveur.



15.0 Avantages découlant de l'entente

15.1 Un membre de la Chambre des Communes ne peut être admis à partager tout avantage découlant de la présente entente.

15.2 Un ancien titulaire d'une charge publique, qui ne se conforme pas aux dispositions concernant l'après-mandat du Code régissant les conflits d'intérêt et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique, ne peut tirer un avantage direct de la présente entente.

15.3 Sous réserve des politiques actuelles et futures du gouvernement du Canada, aucune entreprise ou organisation établie dans un pays faisant l'objet d'une sanction internationale régie par la *Loi sur les Nations Unies*, L.R. 1985 ch. U-2, ne peut être admis à partager tout avantage découlant de la présente entente.

16.0 Confidentialité

16.1 Le SHC a confié, et peut à l'occasion confier, au titulaire de licence certains renseignements confidentiels relativement aux produits nautiques papier du SHC ou aux mises à jour, ou à tout autre produit de promotion ou de soutien de ceux-ci et le titulaire de licence peut obtenir par un autre moyen des renseignements confidentiels concernant les affaires du SHC.

16.2 Le titulaire de licence convient qu'il n'utilise de tels renseignements confidentiels qu'aux fins de la présente entente et qu'il ne divulgue à un tiers, ni directement ni indirectement, de tels renseignements autres que ceux qui sont nécessaires à l'exécution de la présente entente. Préalablement à toute divulgation visée ci-dessus, le titulaire de licence doit obtenir des tiers visés des ententes qui les lient en bonne et due forme afin de protéger la confidentialité des renseignements à divulguer au moins de la même façon que le titulaire de licence est lié aux termes de la présente entente.

16.3 Sous réserve de la clause 16.4 ci-dessous, tout renseignement fourni par une partie à l'autre est traité comme étant confidentiel s'il est clairement désigné comme étant confidentiel. Chaque partie (la « première partie ») convient de ne pas divulguer tout renseignement confidentiel de l'autre partie (l'« autre partie »), à moins que :

- a) l'autre partie consent à la divulgation par écrit;
- b) les renseignements sont ou deviennent publics sans que la première partie ait contrevenu à l'entente;
- c) les renseignements étaient connus de la première partie avant la date à laquelle ils ont été fournis par l'autre partie;



d) les renseignements sont fournis à la première partie par un tiers qui n'a aucune obligation de confidentialité envers l'autre partie;

e) la première partie a l'obligation juridique de divulguer les renseignements.

16.4 Le titulaire de licence reconnaît que la Couronne est visée par la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, ch. A-1, et par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. 1985, ch. P-21, et leurs modifications, et que la présente entente est visée par les obligations de la Couronne aux termes de ces lois.

17.0 Règlement de différends

17.1 En cas de différend entre les parties concernant la présente entente, les parties doivent tenter de régler la question par voie de négociation, de médiation ou d'arbitrage conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial*.

18.0 Diligence raisonnable

18.1 Le titulaire de licence doit faire preuve d'attention, de compétence et de diligence dans l'exercice de ses droits aux termes de la présente entente et doit prendre toutes les précautions et les mesures raisonnables afin de s'assurer que ni les produits nautiques papier du SHC, ni les mises à jour ou toute partie de ceux-ci ne soient utilisés, reproduits, distribués ou autrement rendus accessibles qu'en conformité avec les dispositions de la présente entente.

18.2 Le titulaire de licence suit et exécute avec diligence toute entente conclue dans l'exercice de ses droits conformément à la présente entente.

19.0 Intégralité de l'entente

19.1 La présente entente, y compris le préambule et les annexes A, B, C, D, E, F et G ci-jointes, constituent l'entente intégrale conclue entre les parties relativement à l'objet de celle-ci et remplace toute entente ou communication antérieure entre les parties. La présente entente ne peut être modifiée que par écrit et par la signature des deux parties qui indiquent expressément leur intention de la modifier.

20.0 Langue de l'entente

20.1 La présente entente a été rédigée en français à la demande du titulaire de licence; the Agreement is written in French at the request of the Licensee.

21.0 Le titulaire de licence n'est ni mandataire, ni partenaire, ni représentant

21.1 Aux fins de la présente entente, il est entendu et convenu que le titulaire de licence n'est ni mandataire, ni partenaire, ni représentant de la Couronne, qu'il ne peut se présenter comme tel, et qu'il n'a pas le pouvoir de lier la Couronne, de conclure un



contrat en son nom ou d'engager la responsabilité de celle-ci de quelle que façon que ce soit ou à quelle que fin que ce soit.

21.2 Le titulaire de licence ne doit nullement engager la responsabilité de la Couronne ou de quelle que façon offrir ou prétendre offrir le crédit de la Couronne ou prétendre conclure un contrat qui lie la Couronne.

21.3 Dans toute correspondance et toute autre communication portant directement ou indirectement sur l'octroi de licence ou toute autre transaction relative aux produits nautiques papier du SHC ou aux mises à jour, le titulaire de licence doit clairement indiquer qu'il agit à titre de titulaire de licence et non à titre d'auteur ou de propriétaire des produits nautiques numériques du SHC ou des mises à jour.

22.0 Avis

22.1 Tout avis ou toute autre communication exigée aux termes de la présente entente doit être fait par écrit et être adressé à :

pour la Couronne, au :

Service hydrographique du Canada
615, rue Booth
Ottawa (Ontario) K1A 0E6
a/s du Service du Droit de la Propriété intellectuelle et Licences
Télécopieur : 613-947-4369

pour le titulaire de licence, à :

23.0 Dossiers

23.1 Le titulaire de licence doit tenir, conformément aux principes comptables généralement reconnus, des livres comptables et des dossiers véritables et précis, qui renferment des données permettant une vérification jusqu'à deux (2) ans après la résiliation ou l'expiration de celle-ci. Ces livres comptables et dossiers doivent renfermer suffisamment de renseignements détaillés pour permettre à la Couronne de calculer et de vérifier facilement tout paiement dû aux termes de la présente entente et de s'assurer que le titulaire de licence s'est acquitté de toutes ses obligations découlant de la présente entente.



23.2 Le titulaire de licence doit, dans les dix jours (10) ouvrables suivant un avis écrit, permettre aux vérificateurs nommés par la Couronne et/ou ses vérificateurs délégués d'accéder à ses locaux durant des heures de travail habituelles, et ce, aux frais de la Couronne, afin de performer des audits périodiques des livres comptables et des dossiers du titulaire de licence ayant trait au calcul des paiements, des droits payables à la Couronne et découlant de la présente entente et afférent autrement aux obligations du titulaire de licence en vertu de la présente entente.

23.3 Le titulaire de licence permet à la Couronne et/ou ses vérificateurs délégués, aux frais de cette dernière, de faire et de conserver toute copie nécessaire de ses dossiers, selon ce que la Couronne juge nécessaire, et permettre leur accès aux membres du personnel pertinents.

23.4 Les modalités de la présente clause 23 demeureront en vigueur pour une période de deux (2) ans suivant l'expiration ou la résiliation de la présente entente.

24.0 Déclarations, garanties et indemnités

24.1 Le titulaire de licence ne peut exercer de recours contre la Couronne, que ce soit par voie de poursuite judiciaire ou autrement, pour toute perte, responsabilité, dommage ou coût que peut avoir subi ou engagé le titulaire de licence du fait que ce dernier est en possession ou utilise des produits nautiques papier du SHC ou des mises à jour, ou découlant de l'exercice de ses droits aux termes de la présente entente. Néanmoins, la Couronne ne limite ni n'exclut sa responsabilité découlant des conclusions d'un tribunal la tenant pour responsable d'un décès ou de blessures causées par la négligence de ses employés, mandataires ou sous-traitants, dans la mesure où ces décès ou blessures découlent de l'utilisation à des fins de navigation des produits nautiques papier du SHC ou de ses mises à jour, et à la condition que ceux-ci aient été à jour, conformément aux dispositions du *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)* pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada (2001)*.

24.2 À l'exception de la disposition énoncée à la clause 24.1 ci-dessus, la responsabilité totale de la Couronne à l'égard du titulaire de licence se limite à la somme des paiements dus à la Couronne en vertu des dispositions de la clause 4.1 ci-dessus pour la durée de la présente entente (ou dans le cas d'une entente s'étendant sur plusieurs années, pour l'année) à l'intérieur de laquelle la réclamation a été présentée, que cette responsabilité soit directement encourue à l'égard du titulaire de licence ou qu'elle le soit en vertu d'une indemnité ou d'une contribution versée dans le cadre de la responsabilité du titulaire de licence à l'égard d'une tierce partie ou en raison d'actes ou d'omissions d'employés, de mandataires ou de sous-traitants de la Couronne. La présente limitation de responsabilité s'applique séparément à toutes et chacune des réclamations à l'égard de la Couronne à la condition que lorsqu'un acte ou une omission, ou qu'une série d'actes ou d'omissions donnent naissance à plus d'une réclamation, les limitations s'appliquent à la somme totale des réclamations comme s'il ne s'agissait que d'une seule réclamation



24.3 Malgré les dispositions énoncées dans la présente entente, la Couronne n'encourt aucune responsabilité à l'égard du titulaire de licence en qui concerne :

a) les pertes de profits, de revenus ou d'achalandage du titulaire de licence ou les pertes d'économies ou de gains anticipés (y compris des pertes ou dommages subis par le titulaire de licence résultant de versements faits à une tierce partie à la suite d'une action intentée par cette dernière);

b) les pertes indirectes (y compris les pertes ou dommages subis par le titulaire de licence résultant de versements faits à une tierce partie à la suite d'une action intentée par cette dernière), même si ces pertes étaient raisonnablement prévisibles ou même si la Couronne avait été informée par le titulaire de licence de la possibilité qu'elles surviennent, et que ces pertes découlent ou non de négligence, de manquement à une disposition contractuelle ou à une obligation légale ou de toute autre cause; ou

c) de réclamation n'ayant pas été portée à la connaissance de la Couronne dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le titulaire de licence a su, ou aurait dû raisonnablement savoir, qu'il existait des motifs justifiant une telle réclamation.

24.4 À l'exception de la disposition énoncée à la clause 24.5 ci-dessous, ni la Couronne, ni ses ministres, cadres, fonctionnaires ou mandataires ne font de déclarations ou ne donnent de garanties relativement à l'exactitude, à l'utilité, à la nouveauté, à la validité, à la portée, à l'exhaustivité ou à la fiabilité des produits nautiques papier du SHC ou des mises à jour, et ils déclinent expressément toute responsabilité à l'égard de toute garantie implicite de qualité marchande des produits nautiques numériques du SHC ou des mises à jour, ou de leur convenance à un objet particulier.

24.5 Le SHC garantit pendant la période de sept (7) jours à partir de la date de livraison de tout produit nautique papier du SHC au détenteur de licence que le produit ainsi livré est exempt de tout défaut. Le titulaire de licence doit aviser le SHC par écrit d'un tel défaut pendant la période de garantie. Le SHC peut, à sa discrétion, réparer ou remplacer les produits qui s'avèrent défectueux.

24.6 Le titulaire de licence déclare et garantit :

a) qu'il a la capacité et les ressources nécessaires pour exercer les droits qui lui sont accordés par les présentes et remplir ses obligations aux termes de la présente entente; et

b) qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre juridique à l'exécution des droits et des obligations du titulaire de licence aux termes de la présente entente.

24.7 Le SHC n'est nullement responsable envers le titulaire de licence ou toute autre partie, de quelle que façon que ce soit, de la destruction, des dommages, des retards ou de toute autre question découlant d'une panne d'électricité, d'une panne d'ordinateur, d'une



guerre, d'une rébellion, d'une agitation populaire, d'une grève, d'un lock-out, d'un conflit de travail, d'un incendie, d'une explosion, d'un tremblement de terre, d'une catastrophe naturelle, d'une inondation, d'une sécheresse, du mauvais temps ou de toute irrégularité dans la livraison, l'approvisionnement, les produits nautiques papier du SHC, les mises à jour, les disques ou tout autre média, ou de la réquisition ou de tout autre acte ou ordonnance d'un ministère, conseil ou autre organisme constitué.

24.8 Le titulaire de licence indemnise la Couronne à l'égard des réclamations, demandes, pertes, actions en justice et instances judiciaires quel qu'en soit l'auteur et à l'égard des frais, y compris les dépens procureur-client, pertes et dommages attribuables ou reliés à tout acte, à une omission ou à la conduite du titulaire de licence, de ses employés ou de ses mandataires, relativement à la distribution, à l'expédition, à la mise en vente ou à la vente de produits nautiques papier du SHC ou des mises à jour, ou découlant de quelque façon que ce soit de la présente entente.

25.0 Mesures de sécurité

25.1 Le titulaire de licence veille à ce que des mesures de sécurité adéquates soient mises en place dans ses locaux afin de protéger les droits et les intérêts de la Couronne à l'égard des produits nautiques papier du SHC et à l'égard des mises à jour; de telles mesures ne doivent pas être moins importantes que celles qui servent à protéger les biens ou les renseignements commerciaux de grande valeur du titulaire de licence.

26.0 Renonciation

26.1 Le défaut ou la négligence par la Couronne d'exécuter l'une des dispositions de la présente entente ne doit pas être interprétée comme étant une renonciation à ses droits aux termes des présentes, ni n'affecte de quelle que façon que ce soit la validité de la totalité ou de toute partie de la présente entente, ni ne porte atteinte aux droits de la Couronne de prendre des mesures subséquentes.

27.0 Avis juridiques indépendants

27.1 Le titulaire de licence reconnaît avoir eu suffisamment de temps pour obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux modalités de la présente entente, préalablement à son entrée en vigueur.

28.0 Indemnités

28.1 Si, pour quelle que raison que ce soit, une cour ou un conseil d'arbitrage déclare illégale ou inexécutable une partie ou l'entièreté d'une disposition de la présente entente, le reste de la présente entente demeure valide et exécutable; la présente entente est interprétée comme si la disposition litigieuse n'avait jamais existé.



29.0 Loi sur le lobbying

29.1 Toute personne agissant à titre de lobbyiste au nom du titulaire de licence doit être enregistré conformément à la *Loi sur le lobbying*.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre des Pêches et des Océans et agissant par l'entremise du Service hydrographique du Canada

de :

(signature)

(nom en lettres majuscules)

Hydrographe fédéral et Directeur général
Service hydrographique du Canada

(titre)

(date)

PERSONNES AUTORISÉES À SIGNER AU NOM DU DÉTENTEUR DE LICENCE

de :

(signature)

J'ai le pouvoir d'engager l'entreprise.

(nom en lettres majuscules)

(titre)

(date)



ANNEXE A

DESCRIPTION DES PRODUITS NAUTIQUES PAPIER DU SHC

Les « produits nautiques papier du SHC » consistent de (selon les disponibilités) :

- Cartes marines
- Cartes bathymétriques
- Tables des courants et des marées
- Instructions nautiques
- Catalogues cartographiques
- *Carte n° 1 – Signes conventionnels, abréviations et termes* (selon les disponibilités)
- Atlas des courants et des marées
- *Manuel canadien des marées*
- Cartes marines d’instruction
- Mises à jour des produits susmentionnés, à l’entière discrétion du SHC
- Autres produits papier du SHC tel que fournis à l’occasion, à l’entière discrétion du SHC

Publications de la Garde côtière canadienne, imprimées et diffusées par le SHC, selon les disponibilités :

- *Système canadien d’aides à la navigation*
- *Navigation dans les glaces en eaux canadiennes*
- *Liste des feux, des bouées et des signaux de brume*
- *Avis aux navigateurs*, édition mensuelle
- *Avis aux navigateurs*, édition annuelle
- *Aides radio à la navigation maritime*



ANNEXE B

PAIEMENT

Le titulaire de licence verse au SHC 60 % du prix affiché pour chaque produit commandé auprès du SHC, en plus des éventuels frais d'expédition et de manutention, ainsi que les taxes applicables.

Pour les cartes d'instruction, l'établissement scolaire reçoit une remise de 30 % sur le droit applicable à chaque carte d'instruction, à condition d'avoir préalablement reçu le consentement écrit du SHC. Le titulaire de licence verse au SHC 42 % du prix affiché de chaque carte d'instruction, plus les éventuels frais d'expédition et de manutention, ainsi que les taxes applicables (tel que mentionné plus haut, le titulaire de licence et le SHC permettent une remise de 30 % sur les indices ordinaires).

Le SHC détermine, à son entière discrétion, une limite de crédit pour le titulaire de licence et se réserve le droit de ne pas traiter les commandes dépassant la limite de crédit accordée au titulaire de licence.

Le titulaire de licence paye toutes les factures dans les trente (30) jours à partir de la date de facturation, en devises canadiennes. Le SHC se réserve le droit de ne pas compléter les commandes des titulaires de licence qui n'auraient pas acquitté leurs factures dans les délais prévus.

Les paiements sont accompagnés du talon de la facture du titulaire de licence.

Les paiements sont calculés et versés en devises canadiennes. Le SHC se réserve le droit de refuser un paiement qui ne serait pas libellé en devises canadiennes.

Le SHC joint une facture à chaque envoi.

Les paiements sont effectués par carte de crédit acceptée par le SHC, à son entière discrétion, par traites tirées sur une banque canadienne, par mandat poste ou par chèque payable au **Receveur général du Canada** et envoyé à l'adresse suivante :

Service hydrographique du Canada
615, rue Booth
Ottawa (Ontario) K1A 0E6
a/s du Service à la clientèle

Le paiement peut également être effectué par virement bancaire en utilisant les informations suivantes :

Banque Nova Scotia
Toronto Business Service Centre
40, King St., West, Toronto, Ontario, Canada, M5H 1H1.



NOM DU DESTINATAIRE : MPO/DFO RCN

Autorisation n° 08622710

N° de compte : 476961134019

N° de transit : 47696

Code Swift : N O S C C A T T

Nom de l'entreprise du titulaire de licence, numéro de la présente entente et date de la facture.

Le SHC peut facturer au titulaire de licence tout coût transactionnel relié à l'acceptation d'un virement bancaire.

Tout paiement doit clairement indiquer le numéro de l'entente de dépositaire de produits papier du SHC et le ou les numéros de facture.

Le SHC se réserve le droit de déterminer une méthode de paiement.

Le SHC se réserve le droit d'exiger le paiement anticipé de toute commande.

Des intérêts sont payables à l'égard des factures qui ne sont pas payées à la date d'échéance. Les intérêts courent à compter de la date d'échéance et au taux fixé dans le *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*, DORS/96-188 et ses modifications.

En tout temps, si le titulaire de licence omet de se conformer à l'une de ses obligations de paiement prévues par la présente entente, le SHC a le droit, pendant toute la durée du défaut, de refuser la livraison des produits nautiques papier du SHC au titulaire de licence, et ce malgré le fait que des commandes de produits nautiques papier du SHC et des mises à jour aient été acceptées par le SHC.

En cas de défaut de paiement, le SHC à la discrétion de révoquer la licence du titulaire de licence ou de tout renouvellement de celle-ci, d'exiger un paiement anticipé, de reprendre possession de tout exemplaire de produits nautiques papier du SHC pour lequel ou lesquels le paiement n'a pas été reçu par le SHC, et de reprendre possession de tout document, dossier ou renseignement relatif aux produits nautiques papier du SHC. À ces fins, le SHC ou tout mandataire ou représentant autorisé de celui-ci a le droit, en tout temps et sans préavis, d'entrer dans les locaux dans lesquels se trouvent de tels documents, dossiers ou renseignements ou dans lesquels le SHC a des motifs raisonnables de croire que de tels documents, dossiers ou renseignements sont conservés, entreposés ou utilisés.



ANNEXE C

EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION DE RAPPORTS

États financiers du titulaire de licence

Le SHC se réserve le droit d'exiger du titulaire de licence qu'il fournisse au SHC, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'expiration de l'année financière du titulaire de licence, en français ou en anglais :

- a) une copie de son dernier rapport annuel, incluant les profits audités, les pertes et le bilan; ou
- b) une déclaration auditée de ses revenus provenant de la vente de produits papier du SHC.

Tout renseignement figurant dans les états financiers du titulaire de licence ou dans la déclaration auditée des revenus de ce dernier et qui porte la mention « confidentiel », sera traité de façon confidentielle par le SHC.

Inspection des livres

Le SHC se réserve le droit d'inspecter (ou de charger des experts-comptables d'inspecter, à sa discrétion) les livres comptables du titulaire de licence afin de confirmer l'exactitude des rapports du titulaire de licence en tout temps pendant la durée de la présente entente et durant les deux (2) années suivantes.



ANNEXE D

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉPOSITAIRE - CONFIDENTIEL UNE FOIS COMPLÉTÉ

À joindre : copie du formulaire de demande de dépositaire du Service hydrographique du Canada 506-F13 (F) (disponible auprès du SHC ou à www.cartes.gc.ca)



ANNEXE E

RETOURS ET ÉCHANGES

Le SHC accorde un crédit pour tout produit périmé non vendu lorsqu'il est retourné, aux frais du titulaire de licence, au SHC dans les soixante (60) jours de la date de l'avis annonçant une nouvelle version, conformément à la clause 5.0 de la présente entente ou, dans le cas d'une exploitation saisonnière, dans les soixante (60) jours du début des activités saisonnières. Les dates de chaque saison figurent sur le formulaire de demande signé du dépositaire.

Le SHC établit une note de crédit pour tout produit défectueux, lorsque le titulaire de licence retourne lesdits produits au SHC, au frais du SHC, conformément à la clause 24.5 de la présente entente. Le SHC établit une note de crédit à concurrence des frais d'expédition payés par le titulaire de licence, à condition que le produit défectueux ou endommagé ait été retourné par le service d'expédition Xpresspost de Postes Canada, ou conformément aux instructions données par le SHC..

Le SHC établit une note de crédit pour les produits non vendus après l'expiration de la présente entente, conformément à la clause 12.0 et après que le titulaire de licence ait retourné, à ses frais, les produits au SHC.

Les retours de publications sous forme de livres ne dépasseront pas dix (10) exemplaires de chaque titre énuméré dans la liste de prix du SHC à www.cartes.gc.ca.

Tous les produits retournés en vue de l'établissement d'une note de crédit doivent être accompagnés d'un « Formulaire de crédit pour cartes marines et publications connexes périmées » dûment complété.



ANNEXE F

LISTE DES LOCALITÉS POUR LESQUELLES LE TITULAIRE DE LICENCE DOIT FOURNIR DES SERVICES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES S'IL Y FAIT AFFAIRE, TEL QUE STIPULÉ À LA CLAUSE 9.1 DE LA PRÉSENTE ENTENTE

Province	<u>Subdivision de recensement</u>
	Services bilingues requis
Alberta	Calgary
Alberta	Edmonton
Alberta	Falher
Alberta	Smoky River No. 130
Colombie-Britannique	Vancouver
Colombie-Britannique	Victoria
Manitoba	De Salaberry
Manitoba	Montcalm
Manitoba	Notre Dame de Lourdes
Manitoba	Ste. Anne (T)
Manitoba	Winnipeg
Nouveau-Brunswick	Acadieville
Nouveau-Brunswick	Addington
Nouveau-Brunswick	Allardville
Nouveau-Brunswick	Alnwick
Nouveau-Brunswick	Atholville
Nouveau-Brunswick	Balmoral (PAR)
Nouveau-Brunswick	Balmoral (VL)
Nouveau-Brunswick	Bas-Caraquet
Nouveau-Brunswick	Bathurst (C)
Nouveau-Brunswick	Bathurst (PAR)
Nouveau-Brunswick	Beaubassin East
Nouveau-Brunswick	Beresford (PAR)
Nouveau-Brunswick	Beresford (T)
Nouveau-Brunswick	Bertrand
Nouveau-Brunswick	Bouctouche
Nouveau-Brunswick	Campbellton
Nouveau-Brunswick	Cap-Pele
Nouveau-Brunswick	Caraquet (PAR)
Nouveau-Brunswick	Caraquet (T)
Nouveau-Brunswick	Carleton
Nouveau-Brunswick	Charlo
Nouveau-Brunswick	Clair (VL)
Nouveau-Brunswick	Dalhousie (PAR)
Nouveau-Brunswick	Dalhousie (T)
Nouveau-Brunswick	Dieppe
Nouveau-Brunswick	Drummond (PAR)



Nouveau-Brunswick	Drummond (VL)
Nouveau-Brunswick	Dundas
Nouveau-Brunswick	Edmundston
Nouveau-Brunswick	Eel River Crossing
Nouveau-Brunswick	Grand Falls (Grand-Sault)
Nouveau-Brunswick	Grande-Anse
Nouveau-Brunswick	Grimmer
Nouveau-Brunswick	Hardwicke
Nouveau-Brunswick	Inkerman
Nouveau-Brunswick	Kedgwick
Nouveau-Brunswick	Lamèque
Nouveau-Brunswick	Le Goulet
Nouveau-Brunswick	Maisonnette
Nouveau-Brunswick	Memramcook
Nouveau-Brunswick	Moncton (C)
Nouveau-Brunswick	Neguac
Nouveau-Brunswick	New Bandon
Nouveau-Brunswick	Nigadoo
Nouveau-Brunswick	Paquetville (PAR)
Nouveau-Brunswick	Paquetville (VL)
Nouveau-Brunswick	Petit Rocher
Nouveau-Brunswick	Pointe-Verte
Nouveau-Brunswick	Richibucto (PAR)
Nouveau-Brunswick	Richibucto (T)
Nouveau-Brunswick	Rivière-Verte (PAR)
Nouveau-Brunswick	Rivière-Verte (VL)
Nouveau-Brunswick	Rogersville (PAR)
Nouveau-Brunswick	Rogersville (VL)
Nouveau-Brunswick	Saint John
Nouveau-Brunswick	Saint Mary
Nouveau-Brunswick	Saint-André
Nouveau-Brunswick	Saint-Antoine
Nouveau-Brunswick	Saint-Basile
Nouveau-Brunswick	Saint-Charles
Nouveau-Brunswick	Sainte-Anne
Nouveau-Brunswick	Sainte-Anne-de-Madawaska
Nouveau-Brunswick	Sainte-Marie - Saint-Raphaël
Nouveau-Brunswick	Saint-François
Nouveau-Brunswick	Saint-François de Madawaska
Nouveau-Brunswick	Saint-Hilaire
Nouveau-Brunswick	Saint-Isidore (PR)
Nouveau-Brunswick	Saint-Isidore (VL)
Nouveau-Brunswick	Saint-Jacques
Nouveau-Brunswick	Saint-Joseph
Nouveau-Brunswick	Saint-Léolin
Nouveau-Brunswick	Saint-Léonard (PAR)



Nouveau-Brunswick	Saint-Louis
Nouveau-Brunswick	Saint-Louis de Kent
Nouveau-Brunswick	Saint-Paul
Nouveau-Brunswick	Saint-Quentin (PAR)
Nouveau-Brunswick	Saint-Quentin (T)
Nouveau-Brunswick	Saumarez
Nouveau-Brunswick	Shediac (PAR)
Nouveau-Brunswick	Shediac (T)
Nouveau-Brunswick	Shippagan (PAR)
Nouveau-Brunswick	Shippagan (T)
Nouveau-Brunswick	St. Leonard
Nouveau-Brunswick	Tracadie-Sheila
Nouveau-Brunswick	Wellington
Nouvelle-Écosse	Argyle
Nouvelle-Écosse	Clare
Nouvelle-Écosse	Halifax
Nouvelle-Écosse	Inverness, Subd. A
Nouvelle-Écosse	Richmond, Subd. C
Ontario	Alfred and Plantagenet
Ontario	Armstrong
Ontario	Black River-Matheson
Ontario	Bonfield
Ontario	Casselman
Ontario	Champlain
Ontario	Chapleau
Ontario	Cochrane
Ontario	Cochrane, non-organisé, partie Nord
Ontario	Dubreuilville
Ontario	Dymond
Ontario	Hawkesbury Est
Ontario	Fauquier-Strickland
Ontario	French River
Ontario	Greenstone
Ontario	Greater Sudbury
Ontario	Haileybury
Ontario	Hamilton
Ontario	Hawkesbury
Ontario	Hearst
Ontario	Kitchener
Ontario	Iroquois Falls
Ontario	Kapuskasing
Ontario	London
Ontario	Markstay-Warren
Ontario	Mattawa
Ontario	Mattice-Val Côté
Ontario	Moonbeam



Ontario	New Liskeard
Ontario	Glengarry Nord
Ontario	Oshawa
Ontario	Smooth Rock Falls
Ontario	St. Catharines-Niagara
Ontario	St.-Charles
Ontario	Sudbury, non-organisé, partie Nord
Ontario	Municipalité de La Nation
Ontario	Timmins
Ontario	Toronto
Ontario	Val Rita-Harty
Ontario	Nipissing Ouest
Ontario	Windsor
Île-du-Prince-Édouard	Lot 15
Québec	Ayer's Cliff
Québec	Blanc-Sablon
Québec	Bolton-Ouest
Québec	Bonne-Espérance
Québec	Bristol
Québec	Chisasibi (TR)
Québec	Clarendon
Québec	Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent
Québec	Godmanchester
Québec	Grenville (CT)
Québec	Gros-Mécatina
Québec	Harrington
Québec	Hemmingford (CT)
Québec	Hinchinbrooke
Québec	Huntingdon
Québec	Inukjuak (VN)
Québec	Kitigan Zibi
Québec	Kuujuuaq (VN)
Québec	Lac-Brome
Québec	Leslie-Clapham-et-Huddersfield
Québec	L'Isle-aux-Allumettes
Québec	Listuguj
Québec	Low
Québec	Mistissini (TR)
Québec	Morin-Heights
Québec	Montréal
Québec	New Carlisle
Québec	Ormstown
Québec	Potton
Québec	Puvirnituq
Québec	Québec
Québec	Saint-Augustin (M)



Québec	Shawville
Québec	Sherbrooke
Québec	Stanbridge Est
Québec	Stanstead (CT)
Québec	Stanstead (V)
Québec	Sutton (CT)
Québec	Sutton (V)
Québec	Très-Saint-Sacrement
Québec	Waskaganish (TR)
Québec	Waswanipi (TR)
Québec	Wemindji (TR)
Québec	Whapmagoostui (TR)
Saskatchewan	St. Louis No. 431



ANNEXE G

LISTE DES LOCALITÉS POUR LESQUELLES LA COURONNE PEUT OBLIGER LE TITULAIRE DE LICENCE À FOURNIR DES SERVICES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES S'IL Y FAIT AFFAIRE, TEL QUE STIPULÉ À LA CLAUSE 9.1 DE LA PRÉSENTE ENTENTE

Province	Subdivision de recensement, adaptable
	Au moins un bureau offrant des services bilingues
Alberta	Banff
Alberta	Bonnyville
Alberta	Bonnyville No. 87
Alberta	Cold Lake
Alberta	Lakeland County
Alberta	St. Paul
Alberta	St. Paul County No. 19
Manitoba	La Broquerie
Manitoba	Lorne
Manitoba	Ste. Anne (RM)
Nouveau-Brunswick	Fredericton
Nouveau-Brunswick	Kingsclear
Nouveau-Brunswick	Lincoln
Nouveau-Brunswick	Miramichi
Nouveau-Brunswick	Moncton (PAR)
Nouveau-Brunswick	New Maryland (VL)
Nouveau-Brunswick	Oromocto
Nouveau-Brunswick	Riverview
Nouvelle-Écosse	Richmond, Subd. A
Nouvelle-Écosse	Yarmouth (MD)
Nouvelle-Écosse	Yarmouth (T)
Ontario	Blind River
Ontario	Cornwall
Ontario	East Ferris
Ontario	Elliot Lake
Ontario	Espanola
Ontario	Essa
Ontario	Kirkland Lake
Ontario	Laurentian Valley
Ontario	Manitouwadge
Ontario	Marathon
Ontario	Michipicoten
Ontario	North Bay
Ontario	North Dundas
Ontario	North Stormont
Ontario	Pembroke
Ontario	Penetanguishene
Ontario	Petawawa
Ontario	South Glengarry



Ontario	South Stormont
Ontario	Tiny
Île-du-Prince-Édouard	Summerside
Québec	Bedford (V)
Québec	Brownsburg-Chatham
Québec	Cowansville
Québec	Dunham
Québec	Eaton
Québec	Gaspé
Québec	Lachute
Québec	L'Ange-Gardien (M)
Québec	Magog (V)
Québec	Mont-Tremblant
Québec	Percé
Québec	Rawdon
Québec	Richmond
Québec	Rigaud
Québec	Sainte-Adèle
Québec	Saint-Sauveur
Québec	Témiscaming
Québec	Waterloo

